



## **Terrasses Sans Frontières Nos statuts**

### **Article 1**

Terrasses Sans Frontières (T.S.F.) est une organisation sociale, environnementale, pérenne, indépendante, apolitique et sans but lucratif.

### **Article 2 — Statut juridique**

Terrasses Sans Frontières est constituée en association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a la personnalité juridique.

### **Article 3 — Siège**

Terrasses sans frontières a son siège dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

### **Article 4 — Buts**

L'association a le but de "donner vie" aux toits et terrasses à travers diverses actions soutenant le développement durable et inspirées de la permaculture :

1. En faisant la promotion des toitures végétalisées auprès de tous les publics concernés (privé, public, grand public);
2. En coordonnant les projets de végétalisation de terrasses et toitures à l'aide de notre réseau de partenaires professionnels;
3. En animant un réseau de partenaires professionnels alliant des compétences complémentaires (paysagistes, architectes, étancheurs, ingénieurs civils, horticulteurs, écologues, permaculteurs,...);
4. En proposant des animations orchestrées par nos partenaires autour de thématiques actuelles.

### **Article 5 — Ressources**

1. Les ressources de Terrasses sans frontières proviennent :
  - a) de dons et de legs ;
  - b) du parrainage ;
  - c) de subventions publiques et privées ;
  - d) des cotisations versées par les membres ;
  - e) de toute autre ressource autorisée par la loi.
2. Ces ressources sont utilisées conformément aux buts prévus à l'article 4.
3. Les membres n'ont aucun droit personnel sur les fonds de Terrasses Sans Frontières.

### **Article 6 — Comptabilité**

1. L'emploi des ressources est soumis à un contrôle interne effectué par le Trésorier, lequel tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'Association.
2. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 7 — Membres de Terrasses Sans Frontières**

1. Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales montrant leur attachement aux buts de l'Association.
2. Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.
3. L'Association est composée de :
  - a) membres du Comité ;
  - b) membres de l'équipe opérationnelle ;
  - c) membres ordinaires.
4. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au siège de l'Association. Le Comité admet les nouveaux membres.
5. Chaque membre paie une cotisation annuelle de fr. 50.-. Les clients particuliers et associations deviennent membres pour un montant de fr. 50.- et les clients entreprises et collectivités pour un montant de fr. 100.-.
6. Un membre peut être exclu pour un "juste motif".
7. La qualité de membre se perd :
  - a) par décès ;
  - b) par démission écrite adressée au Comité avec un mois de préavis si son remplacement est nécessaire;
  - c) par exclusion prononcée par le Comité ;
  - d) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

### **Article 8 — Organes de Terrasses Sans Frontières**

Les organes de Terrasses Sans Frontières sont l'Assemblée, le Comité et l'organe de contrôle des comptes.

### **Article 9 — Assemblée**

1. L'Assemblée est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de Terrasses sans frontières et présidée par le Président du Comité.  
L'Assemblée :
  - a) élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier ;
  - b) prend connaissance du rapport et des comptes de l'exercice de l'année écoulée et vote leur approbation ;
  - c) approuve le budget annuel ;
  - d) décide de toute modification des statuts ;
  - e) décide de la dissolution de l'Association.
2. L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Comité. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à chaque fois que cela s'avère utile, à la demande du Comité.
3. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
4. Les décisions de l'Assemblée sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre - membre du Comité, membre de l'Équipe opérationnelle et

membre ordinaire - détient une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président s'impose. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

5. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :
  - a) sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
  - b) élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
  - c) la connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
  - d) d'approuver le budget annuel ;
  - e) le contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
  - f) nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
  - g) fixe le montant des cotisations annuelles ;
  - h) décide de toute modification des statuts ;
  - i) décide de la dissolution de l'association.

### **Article 10 — Comité**

1. Le Comité est l'organe exécutif de Terrasses Sans Frontières, il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il est compétent pour tout ce qui n'est pas explicitement de la compétence de l'Assemblée. Il peut déléguer ses compétences à des membres de l'Équipe opérationnelle. Les responsabilités suivantes ne peuvent pas être déléguées :
  - a) l'adoption de directives générales, de règlements et de lignes directrices qui concernent directement les membres dans leur ensemble ;
  - b) la présentation à l'Assemblée de la planification politique et financière à long terme, du budget et des comptes annuels ;
  - c) la surveillance et le contrôle sur l'Équipe opérationnelle ;
  - d) la sélection, l'engagement et le licenciement du Directeur ;
  - e) l'attribution des compétences entre le Comité et l'Équipe opérationnelle.
2. Le Comité est composé au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, tous élus par l'Assemblée.
3. La durée du mandat des membres du Comité est d'une année renouvelable.
4. Les demandes d'admission des membres hors comité sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.
5. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de Terrasses Sans Frontières l'exigent.
6. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité. En cas d'égalité, la voix du Président s'impose.

### **Article 11 — Pouvoir de représentation**

L'Association est valablement engagée par la signature de son trésorier. Il a un pouvoir de signature individuelle. Il peut déléguer cette compétence pour la gestion courante des affaires de l'Association aux autres membres du comité. Le Comité peut désigner d'autres personnes habilitées à signer.

### **Article 12 — Responsabilité**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle ou solidaire des membres de l'Association est exclue.

### **Article 13 — Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 11 septembre 2019